PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest

Marché public de Travaux

Marché passé par procédure adaptée en application de-l'article L2123-1 du Code de la commande publique

Marché de travaux de réhabilitation du bâtiment 19 « hangar à chars », pour l'implantation d'un 4e Régiment d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (RIISC) à Libourne (33)

Lot 1 – Désamiantage / Déconstruction / Gros-Œuvre
Lot 2 – Couverture / Zinguerie
Lot 3 – Menuiserie / Serrurerie
Lot 4 – Plâtrerie / Faux plafond / Isolation / Peinture / Sol souple / Faïence
Lot 5 – Électricité / Plomberie

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SGAMI33-2026-33-TX

Le CCAG – Travaux du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1.1 Objet du marché – Lieu d'exécution....4
1.2 Délai d'exécution du marché....4
1.3 Procédure....4
1.4 Allotissement....4
1.5 Tranche optionnelle....4
1.6 Variantes....4
1.6.1 À l'initiative du candidat (facultative)....4
1.6.2 À l'initiative du maître d'ouvrage (obligatoire)....4
1.7 Prestations similaires....5
1.8 Intervenant....5
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES....5
2.1 Personne publique....5
2.2 Titulaire....5
2.3 Décompte et délais....6
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PARTIES....6
3.1 Obligation du titulaire....6
3.1.1 Obligation de résultat....6
3.1.2 Connaissance du dossier....6
3.1.3 Obligation de discrétion....6
3.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé....6
3.1.5 Autres obligations à détailler....7
3.2 Obligation du maître d'ouvrage....7
3.3 Obligations concernant le traitement des données à caractère personnel....7
3.4 Propriété intellectuelle....7
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....7
ARTICLE 5 – ASSURANCES....8
5.1 Assurance(s) de responsabilité civile....8
5.2 Assurance(s) de responsabilité décennale....8
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE....9
6.1 Limitation de la sous-traitance....9
6.2 Déclaration de la sous-traitance....9
6.3 Paiement des sous-traitants....10
6.4 Défaillance d'un sous-traitant....10
ARTICLE 7 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE....10
7.1 Formes des notifications et informations au titulaire....10
7.2 Ordre de service de démarrage et pendant la durée du marché....10
ARTICLE 8 – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX....10
8.1 Conditions d'exécution des travaux....10
8.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier....10
8.2.1 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier....11
8.2.2 Carte d'identité professionnelle sécurisée....11
8.2.3 Comportement du personnel....11
8.3 Remise en état des lieux....11
8.3.1 Nettoyage des zones de chantier....11
8.3.2. Gestion des déchets de chantier....11
8.4 Ajournement et interruption des travaux....12
8.5 Réception des travaux....12
8.6 Dégradations et dommages....12
ARTICLE 9 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES....12
9.1 Unité monétaire....12
9.2 Contenu du Prix....12
9.3 Prix....12
9.4 Déploiement d'EDIFLEX....12
9.4.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX....12
9.4.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs....13
9.4.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX....13
9.4.4 Authentification de l'abonné....13
9.4.5 Émission d'informations....13
9.5 Délai global de paiement....13
9.6 Demandes de paiements mensuelles et finales....14
9.7 Variation dans les prix....14
9.7.1 Index de référence....14

9.7.2 Modalité de la révision....14
9.8 Taux de la TVA....14
ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE....14
10.1 Retenue de Garantie....14
10.2 Avance....15
ARTICLE 11 – DÉLAI DE GARANTIE....15
ARTICLE 12 – PÉNALITÉS....15
12.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux....16
12.2 Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant, pendant et après l'exécution....16
12.3 Pénalités pour absences aux réunions de chantier....16
12.4 Pénalités pour intervention non agréée d'un sous-traitant....16
12. 5 Pénalités pour retard dans la levée des réserves....16
12. 6 Pénalités pour la non-production du schéma d'organisation et de gestion des déchets....16
ARTICLE 13 – RÉSILIATION....17
13.1 Résiliation pour faute du titulaire....17
13.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général....17
13.3 Défaillance du mandataire....17
ARTICLE 14 – Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires....17
ARTICLE 15 – Règlement des différends à l'amiable....18
15.1 Médiateur – relations fournisseurs achats responsables (RFAR)....18
15.2 Le CCIRA....18
ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG....19

ANNEXE :

- Annexe au CCAP – Convention Interchange EDIFLEX

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché – Lieu d'exécution

Le présent marché est un Marché de travaux désamiantage et de réhabilitation du hangar à chars dans le cadre de la création du 4ème Régiment d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (RIISC) à Libourne (33).

Lieux d'exécution des travaux :
7 rue de Montaudon
33500 LIBOURNE

1.2 Délai d'exécution du marché

La durée du marché débute à compter de la date de notification du marché jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA).

1.2.1 Délai d'exécution du Lot 1

Le délai d'exécution du marché pour le lot 1 est décomposé :

- délai d'exécution de la tranche ferme : 7 mois (dont un mois de préparation par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-TX)
- délai d'exécution de la tranche optionnelle : 7 mois (dont un mois de préparation par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-TX)
- délai d'affermissement de la tranche optionnelle : 7 mois après la date indiquée dans l'OS de démarrage des travaux de la tranche ferme.

Soit un délai d'exécution maximal de 15 mois, à compter de la date indiquée dans l'ordre de service – notifié au titulaire - de démarrage des travaux.

1.2.2 Délai d'exécution des Lots 2, 3, 4 et 5

Le délai d'exécution du marché pour les lots 2, 3, 4 et 5 est de 7 mois, incluant une période de préparation de 1 mois, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG TX, à compter de la date indiquée dans l'ordre de service – notifié au titulaire – de démarrage des travaux.

La date prévisionnelle de début d'exécution pour les 5 lots est prévue pour décembre 2026.
Cette date est indicative et n'a pas de valeur contractuelle.

Concernant la prolongation du délai d'exécution, les stipulations du CCAG-TX sont applicables (art. 18.2). Pour l'application de l'article 18.2.3 du CCAG-TX, le nombre de journées d'intempéries prévisibles est fixé à 0 (ZERO) jour.

1.3 Procédure

Cette consultation est lancée selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique.

1.4 Allotissement

Le présent marché est alloti comme suit :

N° Lot	Intitulé du lot
1	Désamiantage / Déconstruction / Gros-Œuvre
2	Couverture / Zinguerie

3	Menuiserie / Serrurerie
4	Plâtrerie / Faux plafond / Isolation / Peinture / Sol souple / Faïence
5	Électricité / Plomberie

1.5 Tranche optionnelle

En application des articles R.2113-4 à R.2113-6 du CCP, le LOT 1 – « Désamiantage / Déconstruction / Gros-Œuvre » comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle :

TRANCHES	Objet de la tranche	Durée prévisionnelle de la tranche	Date butoir d'affermissement de la tranche
Tranche ferme (TF) LOT 1	Désamiantage / déconstruction / Gros-Œuvre du hangar à chars bâtiment 19	7 mois à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage de la TF (période de préparation de 1 mois inclus)	
Tranche optionnelle LOT 1	Désamiantage / déconstruction / Gros-Œuvre des hangars EPF	7 mois à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage de la TO (période de préparation de 1 mois inclus)	7 mois après la date indiquée dans l'OS de démarrage des travaux de la TF

1.6 Variantes

1.6.1 À l'initiative du candidat (facultative)

Ce type de variante n'est pas autorisé dans ce marché.

1.6.2 À l'initiative du maître d'ouvrage (obligatoire)

Sans objet.

1.7 Prestations similaires

En application des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat. À cet effet, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera engagée.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché public.

1.8 Intervenant

- **Contrôleur technique (CT) :**
 APAVE infrastructures et construction France
 Z.I. AVENUE GAY LUSSAC - BP 3
 33370 Artigues Près Bordeaux

- **Sécurité Protection Santé (SPS) :**
 DEKRA Industrial SAS
 PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308
 87008 LIMOGES Cedex 1

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1 Personne publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG-TX), sont désignés :

- Maître d'ouvrage : le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest
- Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés au maître d'ouvrage :
 Afférents au cas de la sous-traitance : Madame la cheffe du Bureau de la Comptabilité
 Tout autre cas : Monsieur le Chef du Bureau de la Commande Publique
- Comptable assignataire des paiements :
 Administrateur Général des Finances Publiques
 Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

2.2 Titulaire

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG-TX), est désigné « Titulaire » l'opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d'ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.
Le marché sera attribué soit à une entreprise individuelle soit à un groupement conjoint ou solidaire.
Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Maître d'Ouvrage.

L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Le titulaire doit désigner, au plus tard à la signature de l'acte d'engagement, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.
Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au Maître d'Ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir d'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- Aux personnes ou groupe qui le contrôlent ;
- À une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- À son capital social ;
- À son RIB ;

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.3 Décompte et délais

Tout délai imparti dans le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PARTIES

3.1 Obligation du titulaire

3.1.1 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions définies ci-après.

3.1.2 Connaissance du dossier

Le titulaire reconnaît avoir pris parfaitement connaissance de la totalité des documents constituant le dossier de l'opération et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations qu'il doit réaliser dans le cadre de son marché, mais également de l'ensemble des prestations que doivent réaliser tous les autres intervenants pour mener l'opération à terme et dans les conditions requises par le maître d'ouvrage.

3.1.3 Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiel le contenu du présent marché ainsi que tous faits, informations, documents de toutes sortes, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation du maître d'ouvrage, être communiqués à d'autres personnes quelles qu'elles soient (cf. engagement de confidentialité signé).

Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et torts du contractant, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

3.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se doit d'être constamment à jour de ses obligations administratives et fiscales et de respecter systématiquement toutes les réglementations en vigueur, notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs détachés. Il en est de même de tous ses sous-traitants directs ou indirects.

À ce titre, il fournira régulièrement au maître d'ouvrage tous les documents attestant qu'il est à jour et tout autre document que le maître d'ouvrage pourrait réclamer en rapport avec ces obligations administratives et fiscales.

Il devra également fournir à sa demande tout document attestant qu'il respecte les différentes réglementations, notamment pour le travail dissimulé et les travailleurs détachés.

Constat d'irrégularité

Dans le cas où le travail dissimulé serait constaté par le maître d'ouvrage et faute de régularisation, le personnel correspondant sera immédiatement exclu de l'opération. S'il s'agit d'un sous-traitant, celui-ci sera définitivement exclu de l'opération, et ce sans délai. Le titulaire assumera alors seul toutes les conséquences sans pouvoir faire valoir un quelconque préjudice auprès du maître d'ouvrage, que ce soit d'ordre technique, financier ou calendaire.

Dans tous les cas, ces constats feront l'objet de l'application de pénalités telles que prévues dans le présent document.

3.1.5 Autres obligations à détailler

Les autres obligations du titulaire sont définies aux articles 5 à 8 du CCAG-TX.

3.2 Obligation du maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à autoriser l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions fixées par le maître d'ouvrage.

3.3 Obligations concernant le traitement des données à caractère personnel

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-TX tout manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales ou contractuelles relatives à la protection des données personnelles, peut faire l'objet de pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation ou de résiliation pour faute en application de l'article 50 du CCAG-TX.

3.4 Propriété intellectuelle

Il sera fait application du Chapitre 6 du CCAG Travaux.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement daté, signé et tamponné par le représentant habilité à engager l'entreprise et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe – Convention Interchange EDIFLEX ;
- Le descriptif des travaux ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux (CCAG-TX), approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), approuvé par arrêté du 7 octobre 2021.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- Les ordres de services ;
- Le cadre de réponse technique ;
- L'engagement de confidentialité.

Nota
La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) établie par le titulaire complétée, datée, signée et tamponnée par le représentant habilité à engager l'entreprise ; servira de base à l'établissement des décomptes de travaux. Elle n'a cependant pas de caractère contractuel et ne constitue pas une limite aux travaux dus par le titulaire.
En aucun cas, la décomposition du prix global et forfaitaire ne pourra servir à donner des indications contractuelles sur les quantités ou sur la nature des travaux à exécuter et des fournitures à livrer par le titulaire.

Seuls les originaux détenus par le Maître d'Ouvrage font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-TX, le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de l'attribution du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

5.1 Assurance(s) de responsabilité civile

Le titulaire du marché, ou chacun des co-traitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Si la fin de période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurances de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée de chantier sans interruption de garantie.

Chaque attestation successive devra être fournie au Maître d'Ouvrage ou à son représentant dans les 10 jours qui suivent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente.

En cas de défaut de fourniture de l'attestation demandée ci-avant, ou de non-renouvellement pour la période de l'opération des garanties demandées, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités de retards correspondantes.

5.2 Assurance(s) de responsabilité décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses co-traitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, à la demande du maître d'ouvrage avant signature du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

Le titulaire et ses co-traitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édicté par l'article 1792-3 du Code Civil.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

6.1 Limitation de la sous-traitance

Sans objet.

6.2 Déclaration de la sous-traitance

Les documents demandés au titre de la sous-traitance doivent être fournis pour tous les sous-traitants quel que soit leur rang.

En application de l'article L.2193-4 à L.2193-7 du Code de la commande publique, la déclaration de sous-traitance peut intervenir :

- Au moment du dépôt de l'offre, en annexe à l'acte d'engagement (ATTRI 2) ;
- Après le dépôt de l'offre en adressant l'ensemble des pièces ci-dessous à l'adresse mail suivante : sgami-so-dim-pepsi-bdlc2@interieur.gouv.fr
 (Forumlaire DC4 disponible à l'adresse: https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Le titulaire pour toute demande doit fournir :

- un formulaire DC4 à jour complété, daté et signé de toutes les parties (en cas de sous-traitance de 2nd rang ou rang ultérieur, les signatures du titulaire, du sous-traitant de 1er rang et celui de rang ultérieur doivent être apposées) ;
- un formulaire DC2 complété ;
- les attestations d'assurance en cours de validité (RC professionnelle + Décennale) ;
- une attestation de régularité sociale de moins de 6 mois ;
- une attestation de régularité fiscale de moins de 6 mois ;
- la copie du contrat de sous-traitance ;
- un RIB ;
- un pouvoir de délégation de signature ou d'engager la société, le cas échéant ;
- les certifications/qualifications professionnelles en l'absence de celles du titulaire, le cas échéant.

En cas de sous-traitance de 2nd rang ou ultérieur, le sous-traitant doit également fournir la copie de la caution personnelle et solidaire, ainsi qu'une attestation du titulaire du marché indiquant il en a aussi reçu copie.

La demande de sous-traitance sera traitée dans un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier complet.

Le silence du Maître d'Ouvrage gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Conformément au BOFIP n°BOI-TVA-LIQ-30-20-90, il est rappelé que si le titulaire bénéficie d'un taux de TVA réduit, ce dernier ne s'applique pas au sous-traitant.

Conformément aux dispositions de l'article R2193-9 du Code de la commande publique, si le maître d'ouvrage considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter est anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

Toute déclaration de sous-traitance (Formulaire ATTRI 2) déposée au moment du dépôt de l'offre peut au cours de l'exécution du marché faire l'objet d'une déclaration modificative.

Modalités d'application du dispositif d'autoliquidation : en cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage règle au sous-traitant le montant HT de ses prestations et à l'entreprise principale la TVA correspondant aux prestations du sous-traitant (TVA qui doit être déclarée et payée sur la déclaration de chiffre d'affaires de l'entreprise principale).

6.3 Paiement des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants de rang 1, lorsque le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, sera effectué par application des articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.
Conformément à l'article R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique, une avance, sur demande des sous-traitants, peut être versée.

NOTA : les sous-traiant de rang 2 et plus seront payés par le titulaire du présent marché.

6.4 Défaillance d'un sous-traitant

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître d'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard, et ceci, sans augmentation du prix.
Pendant cette période, le délai contractuel de réalisation des travaux continue à courir, le titulaire ne pouvant arguer d'un retard lié à ses sous-traitants pour justifier un retard dans la réalisation des prestations.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532.9 du Code du travail.

ARTICLE 7 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE

7.1 Formes des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Échanges dématérialisés ou supports électroniques via la Plateforme des Achats de l'État.
 A défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la mise à disposition du document, les notifications ou informations sont réputées notifiées ;
- Par courriel avec accusé de réception ;
- Remise contre récépissé daté ;
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

Les échanges dématérialisés via la plateforme PLACE seront privilégiés.

7.2 Ordre de service de démarrage et pendant la durée du marché

Il est fait application de l'article 3.8.1 du CCAG-TX.

L'OS de démarrage fait démarrer la période de préparation des travaux ainsi que la durée du marché par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-TX.

ARTICLE 8 – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés en site occupé.

8.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Il est fait application de l'article 31 du CCAG-TX.

8.2.1 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier

Le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage lors de la réunion de préparation de chantier, la liste nominative des personnels de l'entreprise amenés à intervenir dans sur le chantier, accompagnée d'une photocopie de leur carte d'identité ainsi que la carte grise des véhicules susceptibles de pénétrer dans l'enceinte du site. En cas de manquement à cette obligation, l'administration se réserve le droit de refuser l'accès à une personne.
Il en est de même pour chaque sous-traitant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

En cas d'ajout ou de modification de la liste nominative des personnels, celle-ci devra être transmise au maître d'ouvrage 7 jours minimum avant l'intervention desdits personnels sur le chantier.

8.2.2 Carte d'identité professionnelle sécurisée

Le titulaire (ou chacun des membres du groupement) a l'obligation de faire porter par son personnel et par toute autre personne intervenant sous sa responsabilité sa carte professionnelle sécurisée.

8.2.3 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires.
Les employés sont aux seuls ordres d'un chef de chantier désigné par le titulaire.

8.3 Remise en état des lieux

8.3.1 Nettoyage des zones de chantier

Le titulaire a la responsabilité du nettoyage quotidien et de la protection des ouvrages existants et réalisés par ses soins jusqu'à la réception des travaux par le maître d'ouvrage. Il s'assurera de la propreté des lieux immédiats et environnants et veillera à surtout ne pas être la cause d'incident ou d'accident.

Le nettoyage des zones de travail sera assuré chaque jour, pendant et à la fin de chaque journée. Toutes les protections mises en place pour la durée du chantier seront enlevées et évacuées à la fin du chantier.

8.3.2. Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG TX, le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Pour les déchets dangereux, chaque enlèvement fera l'objet, par le prestataire, de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets (BDS) dans Trackdéchets. Le prestataire indiquera sur le BDS, la nature du déchet, la nomenclature, le code CAP, la classification ADR. Il est demandé un bordereau par type de déchet.

Le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les matériaux, produits et méthodes employés pour la réalisation des travaux doivent être respectueux de l'environnement. Le titulaire s'engage à mettre en place des conditions de réalisation visant à avoir le moins d'impact possible sur l'environnement.

D'une façon plus générale, il respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en vertu de l'article 7 du CCAG Travaux.

8.4 Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG Travaux.

8.5 Réception des travaux

Dès qu'il demande la réception des travaux, le titulaire doit remettre l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutées (DOE) ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), préalablement validés par le Maître d'ouvrage.

La réception des travaux se fait conformément à l'article 41 du CCAG-TX. Tout retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution des travaux fait l'objet d'une pénalité (article 12 du présent document).

Dans le cadre d'une réception partielle, il sera fait application de l'article 42 du CCAG Travaux.
Dans le cadre d'une mise à disposition de certains ouvrages, ou parties d'ouvrages, il sera fait application de l'article 43 du CCAG Travaux.

Pour le lot 1 - Désamiantage / Déconstruction / Gros-Œuvre, une décision de réception par tranche sera réalisée.

8.6 Dégradations et dommages

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-TX relatif aux dégradations causées aux voies publiques et 35 du CCAG-TX pour les dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 9 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1 Unité monétaire

Tous les prix spécifiés dans l'Acte d'Engagement, la DPGF, ainsi que ceux mentionnés dans l'ensemble des documents contractuels sont exprimés en euros.

9.2 Contenu du Prix

Les prix sont détaillés au moyen d'une décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF).
Ces prix serviront à établir les situations mensuelles, ainsi que les actes modificatifs éventuels.

Les quantités et métrés seront établis selon les dimensions réelles de l'ouvrage à réaliser et seront exprimés soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ml), soit au mètre carré (m2), soit au mètre cube (m3), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccord, difficultés de mise en œuvre ou autres.

Les prix établis par le titulaire et portés au regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du descriptif des travaux, des charges imposées par les différents documents contractuels et frais de chantier (le cas échéant), de l'observation des avis formulés par le Maître d'Ouvrage, B.E.T, Bureau de Contrôle et des exigences du planning.

9.3 Prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix révisable, global et forfaitaire.

9.4 Déploiement d'EDIFLEX

9.4.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX

Afin d'optimiser le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et de réduire les délais de règlement, le Maître d'Ouvrage a choisi de recourir à une plateforme de dématérialisation des factures. Le prestataire retenu pour fournir cette plateforme est EDIFLEX (https://www.ediflex.com).

Pour toute assistance en ligne, le numéro de téléphone du service client d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Dans le cadre du présent marché, l'établissement des acomptes ou décomptes, leur transmission et les visas nécessaires à leur règlement seront gérés électroniquement via la plateforme EDIFLEX. L'accès au système se fera via une simple connexion Internet, et il incombera au Titulaire de disposer d'une connexion à Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès et de maintenance de la plateforme sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à ses objectifs.

9.4.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs

Le service EDIFLEX, est interfacé avec Chorus Pro Travaux, et offre une solution complète de suivi de la facturation, que ce soit pour les travaux réalisés, les honoraires, les prestations intellectuelles, les services ou les marchés à bons de commande. Il permet un suivi en temps réel des validations et des montants à payer.

La dématérialisation des factures permet de supprimer les délais de transmission des factures papiers et facilite la création d'alertes et de relances, contribuant ainsi à une réduction des délais de paiement.

De plus, toutes les situations de paiement sont archivées sur les serveurs d'EDIFLEX pendant toute la durée du marché, jusqu'à la fermeture du service à l'issue de l'opération.
Les abonnés peuvent récupérer les situations de paiement archivées sur le serveur et les télécharger sur leur propre ordinateur pour les imprimer localement.
La confidentialité des données est assurée par un mot de passe personnel, que l'abonné peut modifier à tout moment.

En outre, cette plateforme sera utilisée pour tous les échanges entre les parties prenantes, notamment les plans, ordres de service, visas, documentation technique, avenants, DC4, et autres documents.

9.4.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres parties prenantes a pour but de réduire les délais de circulation et de validation, notamment pour les demandes d'acompte.
Les échanges réalisés via la plateforme de dématérialisation ont la même valeur juridique que les informations contenues dans des demandes d'acompte sur support papier.

9.4.4 Authentification de l'abonné

L'accès au service EDIFLEX se fait par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels, garantissant l'authentification de l'abonné pour toutes les informations qu'il émet.

9.4.5 Émission d'informations

Les informations transmises via EDIFLEX sont opposables au Titulaire, sauf en cas de dysfonctionnement du service.
Les validations des marchés et des demandes d'acompte, effectuées dans le cadre du service EDIFLEX et selon le circuit de vérification défini par le Maître d'Ouvrage, constituent l'expression de la volonté de la personne qui les a configurées.

L'annexe au présent CCAP, intitulée "Convention d'Interchange", précise les droits et obligations du Titulaire sur la plateforme EDIFLEX et a valeur contractuelle.

9.5 Délai global de paiement

Les règlements interviendront par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours.
Le point de départ de ce délai est la date de réception, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel du titulaire sur la plateforme « EDIFLEX » ou la date à laquelle le service fait est constaté, ci cette date est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement, des intérêts moratoires. Ceux-ci sont calculés selon le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours ouvre également droit au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Toute demande de paiement incomplète sera renvoyée au titulaire, suspendant ainsi le délai global de paiement (CF article 9.4.2).
Le règlement de la facture ne pourra intervenir qu'après réception de la facture parfaitement renseignée.
En cas de demande de paiement non conforme, celle-ci peut-être rejetée

9.6 Demandes de paiements mensuelles et finales

Il est fait application de l'article 12.3 et 12.4 du CCAG-TX.

9.7 Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro » (M0), mois de remise de l'offre ou de l'offre négociée en cas de négociation.

9.7.1 Index de référence

L'index de référence (I) choisis en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national du bâtiment (BT) publié au bulletin statistique de l'INSEE.

N° LOT	Intitulé du lot	Index	Identifiant de l'index	Pourcentage
1	Désamiantage / Déconstruction / Gros-Œuvre	BT03	Maçonnerie et canalisations en béton	100 %
2	Couverture / Zinguerie	BT32	Couverture en tuiles en terre cuite	100 %
3	Menuiserie / Serrurerie	BT42	Menuiserie en acier et serrurerie	100 %
4	Plâtrerie / Faux plafond / Isolation / Peinture / Sol souple / Faïence	BT08	Plâtre et préfabriqués	100 %
5	Électricité / Plomberie	BT47	Électricité	100 %

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas tous connus, le maître d'ouvrage effectue un règlement provisoire sur la base des dernières références connues puis procède au paiement définitif lors de la publication des valeurs finales appréciées au plus tard à la date d'exécution des prestations.

9.7.2 Modalité de la révision

La formule de révision mise en œuvre est la suivante :

$$C = 0{,}15 + 0{,}85 * (In/Io)$$

- C : prix nouveau
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro, mois d'établissement des prix du marché,
- In : valeur de l'index du mois d'exécution des prestations

Conformément au CCAG travaux, les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

9.8 Taux de la TVA

Le taux de TVA applicable au présent marché est de 20 %.

ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE

10.1 Retenue de Garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves formulées à la réception des travaux ainsi que celles qui le seraient pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie appliquée sera de 3 % si le titulaire du marché est une PME.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande au gré du titulaire.

La retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

10.2 Avance

L'option A de l'article 10.1 du CCAG TVX est retenue.

Une avance de 20 % est consentie selon les conditions d'application prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du Code de la commande publique, y compris dans les cas où elle n'est pas obligatoire.

En application de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique, l'avance sera portée à 30 % si le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise (Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros).

L'avance est versée dans les 30 jours suivants la date de notification du marché de travaux.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions que pour le titulaire. Si la déclaration de sous-traitance intervient après le dépôt de l'offre, le versement de l'avance au sous-traitant interviendra dans un délai de 30 jours après la notification de la déclaration de sous-traitance.

Conformément à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire.

Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute dans la mesure du possible quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le titulaire ou son sous-traitant peuvent refuser le versement de l'avance.

ATTENTION : En cas de résiliation du marché, le titulaire a trente (30) jours à compter de la notification de la décision de résiliation pour restituer l'avance versée.

ARTICLE 11 – DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG-TX est applicable.

Les éventuels constats d'achèvement partiels de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date retenue d'achèvement des travaux. Le Titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

Les prestations prévues au présent marché sont assorties de délais contractuels qui, s'ils ne sont pas respectés, donnent lieu à l'application de pénalités par le maître d'ouvrage.

Les pénalités n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de 15 jours après réception du courrier de constatation par le maître d'ouvrage pour formuler ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TX le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 €.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-TX les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TX, le montant des pénalités de retard est fixé par les articles du présent CCAP.

12.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Une pénalité de 100 € par jour de retard dans les délais de travaux, est applicable au titulaire du marché.

12.2 Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant, pendant et après l'exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir avant, pendant et après l'exécution par le titulaire, une pénalité égale à 50 € par jour de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-TX sur les sommes dues au titulaire.

12.3 Pénalités pour absences aux réunions de chantier

Le titulaire du présent marché est tenu d'assister aux réunions de chantier organisées par le maître d'ouvrage ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager le titulaire, et de donner sur-le-champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise de chantier.

L'absence d'un titulaire, ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant.

Pour toute absence injustifiée à un rendez-vous de chantier ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée, le Maître d'ouvrage se réserve la faculté d'imputer une pénalité de 50 €.

12.4 Pénalités pour intervention non agréée d'un sous-traitant

Dans le cas où une intervention sur chantier d'un sous-traitant (quel que soit le rang de ce sous-traitant) n'a pas reçu l'agrément du maître d'ouvrage, une pénalité forfaitaire de 100 € par constat sera appliquée.

Par ailleurs une pénalité de 50 € par jour ouvré à compter du lendemain de constat de carence jusqu'au jour de réception du dossier complet de demande d'agrément sera également appliquée et la société sous-traitante sera immédiatement exclue du chantier.

En cas de manquements répétés, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire, conformément à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux.

12. 5 Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard et par réserve non levée est applicable au titulaire du marché.

12. 6 Pénalités pour la non-production du schéma d'organisation et de gestion des déchets

Conformément à l'article 36.2.3 du CCAG-TX en cas d'absence de production du schéma d'organisation et de gestion des déchets, une pénalité de 25 € par bordereau de suivi des déchets (BSD).

12. 7 Pénalités pour non respect des consignes

En cas de non-respect des consignes contenues dans les comptes-rendus des réunions de chantier, des demandes du maître d'ouvrage, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique, une pénalité de 100 € par jour sera appliquée.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas de résiliation, les dispositions du chapitre 7 du CCAG-TX sont seules applicables auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

13.1 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG-TX avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- la résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 5 du présent document, peut s'opérer sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect, par le titulaire ou l'un des ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprise, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- la mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-TX, le titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2343-1 à R.2343-10 du Code de la commande publique, fournis pas le titulaire, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques ;
- En cas de non respect par le titulaire ou le sous-traitant des obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité conformément à l'article 5 du CCAG TX.

13.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Il est fait application de l'article 50.4 du CCAG-TX.

13.3 Défaillance du mandataire

Dans le cas d'un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire, il est fait application de l'article 52.7 du CCAG-TX.

ARTICLE 14 – CLAUSE INCITATIVE POUR LA PROMOTION DES ACHATS RESPONSABLES DANS LES MARCHÉS ET LA VIE DES AFFAIRES.

« Certification achats responsables »

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables » – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du maître d'ouvrage invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017, aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsable » (RFAR) et au label RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent accessibles et téléchargeables sur le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables)
Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label

susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS À L'AMIABLE

15.1 Médiateur – relations fournisseurs achats responsables (RFAR)

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateurfournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

15.2 Le CCIRA

En cas de difficultés survenant lors de l'exécution du marché publié, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable
(CCIRA) de Bordeaux
DREETS Nouvelle Aquitaine
Pôle C

Cité Administrative
2, rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX Cedex

Contact : Stéphanie MARCON- Secrétariat du CCIRA de Bordeaux
Tél. : 05 54 68 99 56 / 07 61 17 74 12
Courriel : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr (merci de préciser CCIRA de Bordeaux en objet)

ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire – Objet de la dérogation
1.2	28.1	La période de préparation est de 1 mois
4	4.1	Liste des pièces constitutives du marché par ordre de priorité
5	8	Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de l'attribution du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurances demandés (et non à la notification du marché comme indiqué dans le CCAG Travaux)
7.2	18.1.1	L'OS de démarrage fait démarrer la période de préparation des travaux et la durée des travaux
12	19.2.1	Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000€.
	19.2.2	Les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
	19.2.3	Le montant des pénalités de retard est fixé par les articles du présent CCAP.
13.1	52.1	Le titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés (et non pas 15 jours comme indiqué dans le CCAG Travaux)